



PLACE DE LA FRATERNITE

☎ : 05.63.02.57.73

✉ : [mairie@bessens.fr](mailto:mairie@bessens.fr)

🌐 : [www.bessens.fr](http://www.bessens.fr)

**AM :2026-24**

**ARRÊTÉ DONNANT DELEGATION A UN ADJOINT, EN CAS D'EMPECHEMENT DU  
MAIRE, POUR SIGNER DES DECISIONS POUR LESQUELLES IL A RECU  
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le maire de la commune de Bessens ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 21 mars 2026 par laquelle il a chargé M. le Maire de prendre un certain nombre de décisions prévues à l'article L. 2122-22 ;

**Arrête**

**Article 1er** : Il est donné délégation à Monsieur Armand MAGNIER, premier adjoint, pour signer au nom du Maire, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, les décisions suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer dans la limite de 3 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° ~~prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;~~

8° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme lorsque la commune en est délégataire par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

14° intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre ;

16° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

17° autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ne dépassant pas 1 000 000 € ;

19° procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits liés à ces opérations ont été votés en conseil municipal ;

20° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

21° ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand MAGNIER, il est donné délégation à Madame Laetitia LAFORGUE pour signer les décisions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> au nom du Maire.

**Article 3 :** Pour toutes les décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la signature du délégataire sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

**Article 4 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, le délégataire rendra compte au Maire sans délai de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**AR Prefecture**

082-218200178-20260325-AM2026\_24-AR  
Reçu le 30/03/2026  
Publié le 30/03/2026

**Article 5 :** Le Maire de la commune de Bessens, le Secrétaire général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de Tarn et Garonne.

Fait à Bessens, le 25/03/2026

Le Maire,

RAPHET Adrien



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire :

- Les formalités de publicité / notification ayant été effectuées le : 30 MARS 2026
- Et l'acte ayant été reçu en préfecture le : 30 MARS 2026

**AR Prefecture**

082-218200178-20260325-AM2026\_24-AR  
Reçu le 30/03/2026  
Publié le 30/03/2026